



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture des Deux-Sèvres
Cabinet
Bureau des Sécurités / Pôle ordre public
Affaire suivie par : M. Thierry BAILLARGET
Tél. : 05 49 08 68 14
Adresse mail : thierry.baillarget@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **27** JUIL. 2018

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département des Deux-Sèvres

Messieurs les Sous-préfets de Bressuire et Parthenay

*Madame la Directrice départementale de la
Sécurité publique des Deux-Sèvres*

*Monsieur le Commandant du Groupement de
Gendarmerie départementale des Deux-Sèvres*

Objet : Rassemblements festifs à caractère musical.

Réf : - Articles L 211-5 à L 211-8 et L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-3
du code de la sécurité intérieure.

Les personnes privées qui organisent des rassemblements festifs à caractère musical dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont tenues d'en faire la déclaration préalable :

- auprès du maire de la commune, si l'effectif prévisible des participants est inférieur à 500 personnes ,
- auprès du préfet (pour l'arrondissement de Niort) ou des sous-préfets (pour les arrondissements de Bressuire et Parthenay), au-delà de 500 personnes.

I – Dispositions déclaratives :

La déclaration des rassemblements festifs à caractère musical doit être déposée un mois avant la date prévisible de l'évènement. Celle-ci doit préciser :

- les noms et adresses des organisateurs,
- les dates de début et de fin du rassemblement (y compris les phases d'installation, de démontage et de nettoyage du site),
- le lieu proposé pour la tenue du rassemblement et son aménagement envisagé (croquis du dispositif, définition des espaces et des accès, signalisation),

- le nombre de participants attendus,

- les mesures proposées pour garantir la sécurité (bénévoles, agents de sécurité privée) et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique (service d'ordre, associations de sécurité civile, ramassage des déchets et remise en état du terrain, mesures de prévention de la consommation d'alcool ou de stupéfiant).

Chaque demande doit être accompagnée de l'autorisation d'occuper le terrain accueillant l'évènement musical, fourni par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage.

A l'issue de la déclaration, il est délivré un récépissé de déclaration par les services de l'Etat (préfecture ou sous-préfectures), si les moyens envisagés sont suffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement.

II - Préconisations en matière de sécurité et de secours :

Il convient de rappeler les mesures à prendre dans le cadre du Plan « Vigipirate » et les consignes de sécurité qui y sont associées de manière permanente.

En matière de sécurité publique :

- privilégier les lieux clos (site fermé, parc, etc...),
- porter une attention particulière sur le stationnement et l'accès des véhicules sur le lieu de la manifestation. Des dispositifs de blocage des accès par des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration pourront être demandés : véhicules ou poids-lourds déplacés rapidement par l'organisateur, en cas de besoins, afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), etc,
- limiter, voire interdire au besoin le stationnement à proximité immédiate du lieu de la manifestation,
- éviter la constitution de files d'attente trop importantes à proximité des voies de circulation en élargissant les horaires d'accueil. Si vous ne pouvez empêcher la constitution de files d'attente, vous veillerez à les sécuriser,
- rappeler les consignes « Vigipirate » aux bénévoles présents lors de la manifestation, notamment la nécessité d'appeler le 17 en cas de constatation d'un comportement inhabituel ou d'un objet ou véhicule suspect,
- pour les manifestations de grande envergure (au-delà de 5000 personnes en instantané), mettre en place un filtrage des entrées (contrôle visuel des sacs, ouverture des manteaux), en ayant recours à une société de sécurité privée agréée. L'agrément de la société et des personnels mis à disposition peut être vérifié en s'adressant au Conseil National des Activités Privées de Sécurité, depuis le lien : <https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/ihm/#/home>

Vous trouverez, ci-dessous, les points de recommandations s'attachant à la sécurisation des lieux de rassemblements ouverts au public.

En matière d'organisation des secours :

- préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès aux bornes incendie,
- identifier un point d'accueil des secours avec un responsable désigné ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation,
- définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation présente sur une scène, ets...) et le plan d'évacuation et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs,

- veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule,
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en faisant appel à l'**Association départementale de Protection civile des Deux-Sèvres (Tél : 05 49 28 49 49)**. Vous pourrez rappeler à l'association que le poste de secours doit être situé en retrait de la manifestation et qu'il doit être doté d'un stock de pansements compressifs et de garrots,
- réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros des organisateurs ou responsables de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privée et du responsable de l'association agréée de Sécurité civile,
- pour les manifestations, au-delà de 1500 personnes en simultané, prévenir au début et à la fin de la manifestation le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), via un appel au 112.

Si le préfet considère que les mesures proposées sont insuffisantes, ils organisent une concertation avec les organisateurs afin d'adapter ces mesures ou, le cas échéant, de rechercher un terrain plus approprié.

De même, je vous rappelle, qu'en vertu de l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, vous disposez de la faculté d'interdire toute manifestation qui serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

Par ailleurs, en vertu de votre pouvoir de police, vous pourrez prendre, à titre préventif, des mesures de police administrative adaptées (interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, interdiction de stationnement et de circulation, de vente d'objets susceptibles d'apporter un risque supplémentaire (armes blanches...)).

Les dispositions du Code de la sécurité intérieure permettent au préfet d'interdire toute manifestation qui ne présenterait pas les gages de sécurité suffisante, pouvant être complétée, par des mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, précisées dans la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, modifiée, relative à l'état d'urgence.

III - Sanction à l'encontre d'un rassemblement non déclaré ou interdit par le préfet :

Conformément aux dispositions de l'article L211-15 du code de la sécurité intérieure, si un rassemblement festif à caractère musical, organisé par des personnes privées se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le représentant de l'Etat dans le département, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Pour les organisateurs :

Lorsque la manifestation a lieu sans avoir été déclarée ou après avoir été interdite, elle devient juridiquement un attroupement qui peut être dissous, après deux sommations et conformément à la procédure prévue aux articles 431-3 alinéa 2 et suivants, et R 431-1 et R 431-2 du code pénal.

Cette infraction, au regard des dispositions de l'article R 431-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende pour le fait :

- d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée,
- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi,
- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

Pour les participants :

La simple participation à une manifestation n'est pas pénalement punissable.

Néanmoins, lorsqu'un arrêté d'interdiction d'une manifestation a été porté à la connaissance du public, les participants à la manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1ère classe, par manquement aux obligations édictées par arrêté de police.

La publicité de l'interdiction de manifester n'est assortie d'aucun formalisme particulier par la loi ou la jurisprudence. En conséquence, un affichage visible aux abords du lieu de manifestation projeté apparaît suffisant pour permettre de relever la contravention de l'article R 610-5 du code pénal.

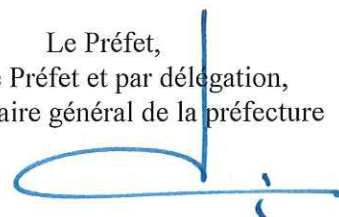
En cas de situation anormale, je vous saurai gré de bien vouloir alerter les forces de l'ordre territorialement compétentes afin qu'un procès verbal puisse être dressé en cas de manquement aux dispositions prescrites.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires :

- pour l'arrondissement de Niort, bureau des Sécurités – pôle ordre public à la préfecture
Tél : 05 49 08 68 14 - pref-securite@deux-sevres.gouv.fr
- pour l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfecture de Bressuire
Tél : 05 49 65 16 11 - sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr
- pour l'arrondissement de Parthenay, la sous-préfecture de Parthenay
Tél : 05 49 94 19 33 - sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr

Je vous remercie de votre attention sur ces dispositions.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Didier DORÉ